

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**RUE PIERRE CORNEILLE**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
  - le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;**
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Pierre Corneille afin d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits rue Pierre Corneille dans la raquette de retournement située entre le n°689 et le droit du magasin Monsieur Bricolage.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code la Route.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Signé par BRUNO GUILBERT  
Date : 26/04/2021  
Qualité : MAIRE DE  
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole Rouen-Normandie Pôle de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 23 avril 2021

Le Maire,  
Bruno GUILBERT